



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

V1

CONGRÈS DES MAIRES COULAINES – 15 octobre 2016

FICHE RELATIVE A LA SECURITE CIVILE

I/ La responsabilité du maire en cas de crise :

Textes de référence :

-Articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 du code général des collectivités territoriales

L'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit notamment qu'en vertu de **ses pouvoirs de police**, le maire a l'obligation de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires... les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels...., de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

Ainsi, le maire assure la direction des opérations de secours en cas de crise qui affecte sa commune jusqu'à ce que, si nécessaire, le préfet assume cette responsabilité (dans les cas où l'événement dépasse les capacités d'une commune, lorsque le maire s'est abstenu de prendre les mesures nécessaires ou s'il fait appel au préfet, lorsque l'événement concerne plusieurs communes, lors de la mise en œuvre du plan ORSEC).

Le rôle du maire en tant que Directeur des Opérations de Secours (DOS) :

- Dirige et coordonne les actions de tous les intervenants ;
- Assure et coordonne la communication ;
- Informe les niveaux administratifs supérieurs ;
- Anticipe les conséquences ;
- Mobilise les moyens publics et privés sur son territoire de compétence.

Le DOS est assisté par un Commandant des Opérations de Secours (COS) qui est généralement un officier sapeur-pompier. Le COS assure le commandement opérationnel des opérations de secours :

Le DOS décide des orientations stratégiques et valide les actions proposées par le COS

II / Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) :

Textes réglementaires de référence :

- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Article L731-3 Code de la sécurité intérieure
- Articles R731-1 à R731-10 Code de la sécurité intérieure

Le plan communal de sauvegarde (PCS) a été institué par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004. Il est obligatoire pour toute commune soumise à un risque majeur identifié par un plan de prévention des risques naturelles prévisibles (PPRN) approuvé ou par un plan particulier d'intervention (PPI) pour les risques technologiques localisés. Il est fortement recommandé pour toutes les autres.

L'essentiel du dispositif :

Le PCS organise la gestion de tous les événements de sécurité civile qui peuvent se produire dans une commune :

- mouvement de terrain ;
- inondation ;
- tempête privant la commune d'électricité ou d'eau potable ;
- ...

Pour les plus petites communes le PCS constitue la structuration élémentaire de la solidarité entre habitants sous la tutelle de la municipalité.

Le PCS organise, en situation dégradée, la continuité des activités courantes de la commune.

L'esprit de la démarche :

La démarche du PCS est avant tout une prise de conscience et d'appropriation de la sécurité civile. La Commune organise son PCS, sa structure de gestion des événements.

La formalisation du document :

Le PCS identifie et organise les actions qui doivent être mises en œuvre par la commune en cas de crise (inondations, transports de matières dangereuses, aléas climatiques, accident de la circulation, accident ferroviaire, etc).

Le PCS permet d'établir un diagnostic des risques et de répertorier les situations de crise susceptibles de se produire. Il appartient ainsi en priorité au maire de donner l'alerte et d'informer la population de la survenance d'un événement. Le maire est l'interlocuteur territorial de gestion de crise car il a la connaissance du terrain et des habitants.

L'objectif du plan communal de sauvegarde est de se préparer en amont en se formant, en se dotant de modes d'organisation, d'outils techniques pour pouvoir faire face à toutes les situations. Chaque commune est un cas particulier (superficie, démographie, environnement, risques, etc), chaque commune doit donc adapter son PCS à ses besoins.

Le PCS doit répondre aux objectifs suivants :

- ◆ faire un diagnostic des risques ;
- ◆ formaliser l'alerte et l'information des populations ;
- ◆ recenser les moyens humains et matériels existants afin d'appuyer l'action des services de secours ;
- ◆ créer une organisation communale de gestion de crise (poste de commandement communal) pour faire face à toutes les situations ;
- ◆ réaliser des outils opérationnels.

La phase de préparation, de réalisation et de mise à jour du PCS permet au maire d'être opérationnel en phase d'urgence selon les situations. La gestion de crise à l'échelle communale peut nécessiter l'examen des étapes suivantes :

Avant la crise

- l'évaluation et l'anticipation précise de la situation permettant de dimensionner la réponse
- l'information à la population
- la pré-alerte des équipes communales

Pendant la crise

- l'alerte à l'attention des services de secours, de la préfecture, de la population
- la mobilisation des équipes municipales
- la mise en sécurité de la population
- l'hébergement et le ravitaillement pour le soutien aux victimes
- le renseignement aux autorités

Après la crise

- l'information à la population
- la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Le service interministériel de défense et de protection civiles de la Sarthe se tient à votre disposition pour toute demande pratique dans la mise en œuvre de votre plan communal de sauvegarde :

pref-defense-protection-civile@sarthe.gouv.fr

III / Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) :

Textes de référence réglementaire :

- Code de l'environnement : articles R125-9 à R125-14

Le DICRIM est un document complémentaire au plan communal de sauvegarde, il recense tous les risques naturels et technologiques existants sur une commune. Ce dossier, à l'attention de la population de la commune, détaille les mesures de prévention et de protection mises en place par la mairie pour faire face aux risques.

Le DICRIM est un document d'information réglementaire établi par le maire qui réunit les informations nécessaires à la mise en œuvre de l'information préventive de la commune. Afin de l'aider dans l'élaboration du DICRIM, le maire peut constituer une Cellule Municipale des Risques Majeurs et de la protection de l'Environnement (CMRME). Le DICRIM s'accompagne de fiches ou de plaquettes d'informations destinées à la population.

Le DICRIM informe la population des risques présents sur la commune, des mesures prises de prévention et de protection, sur le dispositif de sauvegarde prévu et les consignes à suivre lors d'un événement. Il intègre des informations précises sur les mesures prévues par le PCS impliquant la population, comme :

- les lieux de regroupement pour se mettre en sécurité (point haut de la commune pour les risques d'inondation ou de rupture de barrage par exemple),
- les points de rassemblements prévus pour l'évacuation d'un quartier, si cette mesure est envisagée
- les itinéraires d'évacuation de certains quartiers exposés.

IV / La réserve communale de sécurité civile :

Textes réglementaires de référence :

- Code de la sécurité intérieure : articles L724-1 à L724-14 – Réservistes communaux
- Code général des collectivités territoriales : article L1424-8-1
- Circulaire du 12 août 2015 relative aux réserves communales de sécurité civile

La réserve communale de sécurité civile est un complément du personnel communal. Elle est créée dans chaque commune qui le souhaite par délibération du conseil municipal. Il s'agit d'une mobilisation civique qui s'appuie sur la solidarité locale. La RCSC agit pour l'assistance aux populations, en complément des actions des services de secours et de celles des associations agréées de sécurité civile.

L'objectif de la réserve communale de sécurité civile est d'aider les secouristes et les pompiers en cas : de catastrophes naturelles (inondations, tempêtes, incendies de forêts...) ; ou d'accidents industriels (exemple : explosion d'une usine...).

Il s'agit d'effectuer les missions les plus simples pour permettre aux secouristes et aux pompiers de se consacrer aux missions complexes, dangereuses ou urgentes.

Les missions susceptibles d'être confiées sont :

- la surveillance des cours d'eau ou des digues ;
- l'orientation des habitants en cas d'évacuation d'un lieu ;
- le débroussaillage ;
- le déneigement ;
- le maintien d'un cordon de sécurité interdisant l'accès à un endroit ;
- l'assistance aux formalités administratives des sinistrés...

L'engagement dans la réserve communale est formalisé par un contrat signé par l'administré et le maire, valable et renouvelable suivant les modalités prévues par la mairie.

La demande d'intégration dans la réserve communale de sécurité civile est adressée au maire de votre commune.

Il n'y a pas de critère particulier de recrutement, de condition d'âge ou d'aptitude physique. Les compétences requises dépendront des missions confiées par le maire.